

Distr.
GENERALE

E/C.12/1992/SR.18
11 décembre 1992

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 18ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 7 décembre 1992, à 15 heures.

Président : M. ALSTON

SOMMAIRE

Débat général sur le droit de participer à la vie culturelle, tel qu'il est reconnu à l'article 15 du Pacte (suite)

Organisation des travaux (suite)

Activités préparatoires relatives à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (suite)

Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte (suite)

- Hongrie (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 25.

DEBAT GENERAL SUR LE DROIT DE PARTICIPER A LA VIE CULTURELLE, TEL QU'IL EST RECONNU A L'ARTICLE 15 DU PACTE (point 6 de l'ordre du jour) (suite) (E/C.12/1992/WP.4)

1. Le PRESIDENT demande à M. Konate de bien vouloir indiquer les conclusions qui se dégagent du débat général sur le droit de participer à la vie culturelle, en sa qualité d'auteur du document qui a servi de base à ce débat.

2. M. KONATE remercie les divers intervenants des observations et des suggestions qu'ils ont faites au cours du débat général et regrette que plusieurs membres n'aient pu participer pleinement à ce débat, faute de disposer du texte de l'essai d'analyse de l'article 15 dans leur langue de travail. Du fait de cette lacune, le débat sur la question garde un caractère tout à fait préliminaire et il n'est donc pas possible d'en tirer des conclusions d'ensemble. Par ailleurs, M. Konate pensait pouvoir compter sur la contribution des experts au débat pour mieux dégager les grands axes de la question à l'examen et étoffer son essai de conclusions et de recommandations pratiques, ce qui lui sera désormais impossible étant donné que son mandat se termine à la fin de la présente session, à moins que le Comité l'invite à continuer à collaborer aux travaux sur ce point.

3. Le PRESIDENT indique que l'essai d'analyse de M. Konate sera traduit en temps opportun dans les langues de travail du Comité. Il propose au Comité d'inviter M. Konate à lui communiquer toutes conclusions et recommandations qu'il souhaiterait formuler sur la question et de publier ensuite l'essai d'analyse en tant que document faisant l'objet d'une distribution générale afin que tous puissent s'y référer à l'avenir. En l'absence d'objection, il considérera que le Comité décide de procéder ainsi.

4. Il en est ainsi décidé.

5. Le PRESIDENT exprime à M. Konate la vive satisfaction du Comité pour le travail qu'il a fait sur la question et déclare que le Comité a ainsi achevé le débat général sur le droit de participer à la vie culturelle.

ORGANISATION DES TRAVAUX (point 2 de l'ordre du jour) (suite)

Elaboration d'un projet de schéma type d'observations finales

6. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO a cru comprendre que, sur la proposition de M. Wimmer Zambrano, un des membres du Comité se chargerait d'élaborer un projet de schéma type d'observations finales. Elle souhaiterait savoir ce qu'il en est exactement.

7. Le PRESIDENT précise que M. Simma s'est effectivement proposé d'étudier le projet élaboré officieusement lors de la session précédente et de suggérer, à cet égard, certaines modifications.

Audition d'organisations non gouvernementales

8. Le PRESIDENT invite le Comité à entendre les représentantes de deux organisations non gouvernementales, qui interviendront, chacune dans son domaine de compétence, sur des questions intéressant les travaux du Comité.

9. Mme HAUSERMAN (International Association of Rights and Humanity), évoquant les dimensions humaines de l'épidémie du SIDA et les politiques adoptées par les Etats dans ce domaine, fait observer que ce problème dépasse largement le cadre de la discrimination à l'égard des personnes séropositives ou atteintes par la maladie. En effet, il a été établi que les femmes étaient particulièrement exposées aux risques d'infection par le VIH, du fait qu'elles appartenaient à des groupes défavorisés sur le plan économique et social ou qu'elles ne bénéficiaient pas d'une protection juridique appropriée ou encore qu'elles ne jouissaient pas des mêmes droits que les hommes et étaient alors soumises aux pressions que pouvaient exercer sur elles leurs partenaires masculins, surtout si ces derniers assuraient leur entretien et celui de la famille. Les mesures de santé publique qui ont été adoptées pour protéger la collectivité contre une maladie pour laquelle il n'existe toujours pas de traitement ni de cure sont souvent elles-mêmes discriminatoires - dans bien des cas, les opérations de dépistage visent tout particulièrement certains secteurs de la population, tels que les prostituées ou les détenus. Elles ont aussi pour effet de limiter sensiblement les droits et les libertés de l'individu, en exigeant l'isolement des séropositifs sans qu'il ait été prouvé que cela pouvait enrayer la contagion - dans certains pays, on va jusqu'à jeter les séropositifs en prison et même à les enchaîner aux murs, de peur de la contagion. Il importe donc que les mesures de santé publique envisagées évitent toute discrimination et ménagent un équilibre entre l'objectif à atteindre et la nécessaire limitation des droits et des libertés individuels.

10. Devant l'extension du SIDA et l'ampleur des problèmes humains que pose cette maladie, l'International Association of Rights and Humanity s'est efforcée d'établir des contacts entre les responsables de la santé publique, les organisations de défense des droits de l'homme et les associations de personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA dans le monde entier, afin de dégager un consensus sur les principes à appliquer en la matière, sur le plan des droits de l'homme, de l'éthique médicale et de l'éthique politique, ainsi que sur les directives à établir en vue de l'application concrète de tels principes. Ces efforts ont abouti à l'adoption, lors d'une réunion tenue à La Haye en 1991, d'une déclaration de principe et d'une charte énonçant les obligations des Etats, des groupes professionnels et des collectivités. Ces deux textes, qui ont été présentés par la délégation gambienne à la Commission des droits de l'homme en 1992 et publiés sous la cote E/CN.4/1992/82, présenteraient un intérêt certain pour les travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

11. En même temps, l'International Association of Rights and Humanity a participé à des activités de l'OMS, du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, qui visaient à mieux faire comprendre le problème particulier que pose la discrimination à l'égard des personnes atteintes du VIH ou du SIDA. La Sous-Commission a demandé,

entre autres, à l'association de collaborer avec le Rapporteur spécial qu'elle avait nommé sur la question. Pour le premier rapport établi par ce dernier (E/CN.4/Sub.2/1991/10), l'International Association of Rights and humanity s'est efforcée d'analyser la nature et les causes de la discrimination exercée à l'égard des séropositifs et des sidéens; elle a constaté que la discrimination à l'égard de ces personnes cachait, en fait, des préjugés très anciens à l'égard des prostituées, des homosexuels, des drogués et même des personnes de race différente, des minorités ethniques et des tziganes. Il est même un autre groupe de population qui fait l'objet d'une discrimination sans que leur comportement y soit pour quelque chose : ce sont les personnes qui entrent en contact avec des séropositifs ou des sidéens - les partenaires de sidéens ou les enfants de mères sidéennes - ou qui paraissent suspectes du fait qu'elles vivent dans des quartiers urbains normalement associés à l'homosexualité. Or, à défaut d'attaquer de front le problème de la discrimination à laquelle le SIDA donne lieu, les personnes affectées ou exposées aux risques d'infection hésiteront toujours davantage à demander un dépistage et des soins, ce qui ne peut que contribuer à la propagation de la maladie. L'Association a approfondi ces thèmes en vue du rapport d'activité présenté par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission en 1992 (E/CN.4/Sub.2/1992/10). Pour le rapport final qui doit être présenté en 1993, elle s'efforce de faire le point des stratégies de prévention adoptées par les Etats, les collectivités et les professionnels de la santé de par le monde, afin de dégager des exemples de bonne pratique. Mme Hauserman invite les membres du Comité à étudier les rapports mentionnés, qui pourront peut-être leur suggérer les conseils à donner aux Etats parties afin d'éviter toute discrimination et, de manière plus générale, de protéger la santé de tous.

12. Mme CHAPMAN (American Association for the Advancement of Science - AAAS), qui dirige le programme de l'AAAS relatif aux droits de l'homme et à la science, signale que le groupe de scientifiques américains - sociologues, statisticiens, etc. - qui s'est constitué dans le cadre de ce programme pour étudier les droits économiques, sociaux et culturels, travaille à présent sur trois projets différents qui ont trait, l'un aux indicateurs sociaux et économiques et à leurs possibilités d'application en vue d'évaluer la situation en ce qui concerne les différents droits de l'homme, et les deux autres, à la conceptualisation et au développement d'indicateurs particuliers concernant le droit à l'éducation, d'une part, et le droit aux soins de santé, d'autre part. Elle précise que l'association a choisi de se limiter à l'étude du droit aux soins de santé pour éviter de devoir affronter dès le départ une question aussi complexe que celle du droit à la santé, mais aussi dans l'espoir de pouvoir contribuer concrètement à l'important débat public qui a lieu en ce moment aux Etats-Unis au sujet de la réforme du système des soins de santé. Il se dégage des travaux sur ces trois projets un certain nombre de questions auxquelles Mme Chapman invite le Comité à réfléchir afin que l'association soit mieux à même de l'aider dans sa tâche.

13. D'une manière générale, l'association a constaté qu'avant même d'élaborer des indicateurs quelconques, il importait de conceptualiser le droit auquel ceux-ci devaient s'appliquer, que l'opération de conceptualisation exigeait le concours d'experts dans les différents domaines couverts, ainsi que de juristes, de statisticiens et de spécialistes des indicateurs sociaux, et

enfin, qu'il n'était pas aisé de trouver un cadre dans lequel tous ces experts puissent collaborer. A cet égard, l'association a essayé deux cadres : elle a constitué des groupes de travail sur des droits particuliers et elle a organisé des séries de consultations qui ménagent aux différents spécialistes la possibilité d'apporter leur concours tout en laissant à l'association le soin de faire la synthèse des travaux.

14. L'une des conclusions qui se dégagent des travaux faits par l'association à ce jour, c'est qu'il sera extrêmement difficile d'élaborer des indicateurs quelconques si l'on ne connaît pas mieux l'usage auquel ceux-ci sont destinés ou la nature et les fonctions du système de gestion de l'information auquel ils s'intégreront. Dans le cas du Comité, tout système d'information aurait principalement pour but d'aider l'organe à suivre non seulement l'application de tous les droits économiques, sociaux et culturels par tous les Etats parties au Pacte, mais aussi à évaluer l'évolution dans le temps de la performance d'un pays donné sur un ou plusieurs points particuliers. C'est dire toute l'importance que revêtent les séries chronologiques : ces séries n'existant pas encore, il s'agit de savoir comment les construire. Par ailleurs, il importe de cerner la complexité du système d'établissement des rapports en déterminant ce que l'on peut réellement attendre d'un pays qui fait rapport tous les cinq ans sur les progrès réalisés en ce qui concerne chacun des articles du Pacte, d'une part, et la masse de données que les membres du Comité seront effectivement en mesure d'absorber, d'analyser et d'évaluer, d'autre part.

15. L'association s'est aussi rendu compte, en travaillant sur le droit à l'éducation, de l'importance que revêtait le découloisonnement des données : en effet, dans la majorité des pays, les progrès enregistrés en matière de jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels sont très inégaux selon le domaine considéré, que cela tienne à des disparités historiques ou à des politiques gouvernementales qui tendent à privilégier certains groupes; aussi importe-t-il que le Comité dispose de données décomposées afin de pouvoir effectivement suivre la situation des groupes vulnérables ou défavorisés. Or dans la plupart des pays, les données compilées sont ventilées éventuellement par région géographique ou par zone (rurale/urbaine), mais rarement par groupe ethnique ou linguistique ou par groupe social. Il arrive même que le gouvernement s'oppose à la dissociation des données relatives aux groupes les plus défavorisés. Par conséquent, pour que les données socio-économiques fournies par les Etats parties lui soient utiles, il serait bon que le Comité formule - s'il ne l'a pas déjà fait - des directives en ce qui concerne le découloisonnement de ces données.

16. En ce qui concerne la couverture des données fournies par les gouvernements, Mme Chapman appelle l'attention du Comité sur le rôle que pourraient jouer les organisations non gouvernementales en offrant au Comité leur avis sur la qualité des données existantes et en lui signalant les domaines sur lesquels le gouvernement de leur pays n'a pas fait rapport et pour lesquels il existe pourtant des données. A l'évidence, il faudrait pour cela que les organisations non gouvernementales aient accès au rapport établi par le gouvernement au moment de sa soumission et avant son examen par le Comité. Mme Chapman voudrait avoir des éclaircissements sur la politique du Comité en ce qui concerne une telle participation de ces organisations.

Elle signale par ailleurs que de nombreuses ONG qui ne reçoivent pas régulièrement les rapports du Comité souhaiteraient disposer, après chaque session du Comité, d'un résumé de ses travaux. Dans le passé, le Comité a envisagé de publier des brochures d'information. De telles brochures, qui indiqueraient, par exemple, les dates auxquelles les rapports des Etats doivent être présentés et les modalités selon lesquelles les ONG pourraient avoir accès aux données, permettraient aux ONG d'apporter une contribution beaucoup plus utile aux travaux du Comité.

17. De même, de nombreuses ONG voudraient pouvoir utiliser les données de certaines institutions spécialisées pour évaluer les réalisations en matière de droits de l'homme de leurs propres pays (par exemple, utiliser des données de l'UNESCO pour évaluer les réalisations en matière de droit à l'éducation). Bien que les rapports des institutions spécialisées soient souvent disponibles, certaines ONG ne savent pas comment les commander ou ne disposent pas des devises nécessaires pour le faire. La technologie du courrier électronique faciliterait grandement la participation des ONG en question.

18. Par ailleurs, l'Association américaine pour le progrès de la science s'efforce d'aider divers organismes de défense des droits de l'homme à s'informatiser et à utiliser les systèmes de courrier électronique. L'utilisation de ces technologies pourrait en effet permettre de créer une "communauté étendue des droits de l'homme", dans laquelle la participation des divers organismes de défense des droits de l'homme aux travaux du Comité n'exigerait pas leur présence aux sessions. Si le Comité décidait de mettre sur ordinateur ses propres fichiers de données, de communiquer ses rapports et ses constatations par courrier électronique, l'AAAS serait heureuse de mettre ses ressources et les services de ses experts à la disposition du Comité.

19. Répondant à une question de M. Simma, Mme Chapman dit qu'elle participera au Séminaire sur les indicateurs économiques et sociaux qui doit se tenir en janvier 1993.

20. Le PRESIDENT remercie Mme Chapman.

ACTIVITES PREPARATOIRES RELATIVES A LA CONFERENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME (point 7 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.12/1992/WP.13)

21. Le PRESIDENT propose d'examiner le projet de déclaration à soumettre à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme au nom du Comité qu'il a lui-même établi et dont le texte vient d'être distribué. Il rappelle qu'à la dixième séance du Comité, il a été entendu que le Comité soumettrait une déclaration en bonne et due forme à la Conférence mondiale, par l'intermédiaire du Comité préparatoire qui doit se réunir en mars 1993. Cette déclaration doit être formulée en termes aussi énergiques que possible, car le Comité est le seul organe de l'ONU qui défende les droits économiques, sociaux et culturels.

22. Avant de procéder à l'examen du projet de déclaration paragraphe par paragraphe, le Président demande aux membres du Comité de faire connaître toute observation générale que ce texte - ou la manière de procéder envisagée - appellerait de leur part.

23. M. WIMER ZAMBRANO dit que les autres membres hispanophones du Comité et lui-même se sont mis d'accord pour ne pas interrompre l'examen quant au fond du projet de déclaration par des remarques purement grammaticales ou stylistiques. Ils s'entendront sur les modifications de forme à apporter à la version espagnole et en communiqueront le texte au secrétariat. Les autres membres du Comité pourraient peut-être adopter aussi cette manière de procéder.

24. M. MARCHAN ROMERO fait observer que le texte à l'étude est un projet de déclaration du Comité. Or, en de nombreux endroits, le Comité ne prend pas position. Dans la dernière phrase du premier paragraphe, par exemple, au lieu de dire "les débats prouvent, à l'évidence" il faudrait adopter une formulation du type "le Comité réaffirme sa conviction".

25. Le PRESIDENT avait hésité à adopter ce type de libellé, mais est prêt à le faire. Si tous les membres sont d'accord, il insérera dans la version finale, en différents endroits, des formules du type "le Comité affirme", "le Comité estime", etc.

26. M. NENEMAN fait observer qu'en divers endroits, aux paragraphes 5 et 7 par exemple, il est question des "droits économiques et sociaux", alors qu'il devrait être toujours question des "droits économiques, sociaux et culturels".

27. Le PRESIDENT veillera à apporter les modifications nécessaires dans l'ensemble du texte. Il invite le Comité à examiner le projet paragraphe par paragraphe.

Paragraphe 1

28. M. SIMMA propose de remplacer dans le texte anglais, aux 10ème et 15ème lignes, le mot "sets" par le mot "catégories", qui lui paraît mieux convenir (sans objet en français).

29. Le PRESIDENT accepte cette modification.

Paragraphe 2

30. M. MARCHAN ROMERO, se référant au texte espagnol, dit que dans la dernière phrase du paragraphe 2, le libellé adopté ("dar mayor fundamento al principio de la indivisibilidad") crée une incertitude. A son avis, le principe de l'indivisibilité des deux catégories de droits de l'homme est établi. Ce qu'il faut rechercher, ce sont les moyens d'appliquer ce principe dans la pratique. Il conviendrait donc de remplacer le membre de phrase cité par les mots "aplicar el principio de la indivisibilidad".

31. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO fait sienne la déclaration de M. Marchan Romero.

32. Le PRESIDENT accepte sans réserve cette modification. Dans la version anglaise, il convient donc de remplacer le membre de phrase "can be given greater substance" par le membre de phrase "can be implemented" (sans objet en français).

Paragraphe 3

33. M. WIMER ZAMBRANO dit que la deuxième phrase du texte espagnol lui paraît répétitive et peu claire. Le terme "disfrute" y est employé deux fois, ce qui n'est pas le cas dans la version française. A son avis, il conviendrait de supprimer, dans cette phrase, l'adjectif "pleno", et de remplacer le membre de phrase "se logrará automática o inevitablemente gracias al disfrute" par le membre de phrase "sería la consecuencia directa (ou : directa y automática) de la evolución". Il ne s'agit pas seulement, en effet, de la protection des droits visés, mais aussi de l'évolution de cette protection.

34. Le PRESIDENT propose de remplacer, dans la version anglaise, le membre de phrase "will flow automatically or inevitably from" par le membre de phrase "will be a direct consequence of" ou "will result inevitably from".

35. Après un échange de vues avec le Président, M. WIMER ZAMBRANO suggère de présenter par écrit un libellé tendant à rendre la phrase plus catégorique.

Paragraphe 4

36. M. MARCHAN ROMERO propose d'ajouter à la quatrième ligne, après les mots "l'adoption" les mots "ou le rétablissement".

37. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO fait sienne la proposition de M. Marchan Romero. D'autre part, à la dernière ligne du même paragraphe, elle propose d'ajouter les mots "mettre en pratique" avant les mots "des programmes en ce sens".

38. Le PRESIDENT accepte les deux modifications proposées.

Paragraphe 5

39. M. WIMER ZAMBRANO propose de remplacer, à la troisième ligne du paragraphe, les mots "no realización" (non-respect) - qui sont un euphémisme - par le libellé plus fort de "violación" (violation).

40. Le PRESIDENT accepte cette modification; dans la version anglaise, le mot "non-realization" serait remplacé par le mot "breaches".

41. M. MARCHAN ROMERO propose de remplacer, à la deuxième ligne, le mot "gouvernements" par les mots "Etats parties". En effet, juridiquement, c'est aux Etats parties qui ont adhéré aux pactes que les obligations inscrites dans ces pactes incombent, et non pas aux gouvernements.

42. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO serait d'avis de préciser davantage, en disant "les Etats parties aux conventions ou traités". En effet, les gouvernements peuvent changer, les Etats parties restent engagés.

43. Le PRESIDENT demande aux membres du Comité de réfléchir à la question suivante : le Comité souhaite-t-il parler des droits économiques, sociaux et culturels en général, dans le monde entier, ou des droits économiques, sociaux et culturels dans les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ? A son avis, la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui contient une gamme complète de droits économiques,

sociaux et culturels, peut servir de base pour appeler l'attention de tous les Etats sur le fait que de nombreux Etats ne traitent pas les droits économiques, sociaux et culturels comme des droits. Si toutefois le Comité préfère adopter une approche plus étroite et borner ses critiques aux Etats parties au Pacte, le Président ne s'y opposera pas. Il rappelle toutefois que le Comité est le seul à défendre, dans la communauté internationale, les droits économiques, sociaux et culturels et qu'il a donc une responsabilité qui dépasse son mandat au sens strict.

44. Une solution consisterait à remplacer, à la deuxième ligne, le mot "gouvernements" par le membre de phrase "Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies".

45. M. TEXIER préférerait, comme le Président, ne pas limiter la portée de la déclaration du Comité.

46. M. MARCHAN ROMERO insiste sur le fait que ce sont les Etats, non les gouvernements, qui ont l'obligation de faire respecter les droits. Il demande donc que le mot "gouvernements" soit remplacé par le mot "Etats" (et non "Etats parties").

47. Le PRESIDENT accepte cette modification.

Paragraphe 6

48. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO se demande si, compte tenu de la situation actuelle en Yougoslavie, il ne faudrait pas ajouter dans la deuxième phrase, après "des handicapés", "des réfugiés, des immigrés et autres groupes défavorisés et vulnérables". Elle propose par ailleurs de remplacer le terme "discapacitados" par "minusválidos" dans la version espagnole.

49. Mme BONOAN-DANDAN, tout en comprenant les préoccupations de Mme Jimenez Butragueño, craint qu'en ajoutant "les réfugiés et les immigrés" à la liste des groupes victimes de discrimination, le Comité donne l'impression que les autres groupes tels que les populations autochtones par exemple, qui ne sont pas cités, sont moins importants.

50. M. WIMER ZAMBRANO, tout en comprenant lui aussi l'observation de Mme Jimenez Butragueño, pense qu'il est impossible d'établir une liste exhaustive des groupes plus vulnérables. Il propose d'adopter une formule qui englobe tous les groupes sans les citer, par exemple : "les autres groupes moins protégés et plus vulnérables".

51. M. TEXIER se demande si le Comité ne pourrait pas s'inspirer directement du deuxième paragraphe de l'article 2 du Pacte et parler de discrimination "fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation". Ainsi, le Comité n'aurait pas besoin de citer expressément les différentes catégories de personnes plus vulnérables et la référence au Pacte donnerait plus de poids à ce passage de la déclaration.

52. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO approuve la proposition de M. Texier, mais souligne que le Pacte ne fait aucune référence à la discrimination fondée sur l'âge. Or elle signale que deux organisations non gouvernementales, l'une internationale et l'autre nationale (Association des retraités des Etats-Unis d'Amérique), se sont plaintes de ce que l'Organisation des Nations Unies tendait à négliger le sort des personnes âgées. Mme Jimenez Butragueño pense donc qu'il faudrait mentionner ce groupe de personnes.

53. Le PRESIDENT fait observer que si le Comité retient la formule proposée par M. Texier, il ne peut citer les personnes âgées car il serait à nouveau confronté au problème soulevé par Mme Bonoan-Dandan. Si l'on parle en effet des personnes âgées, pourquoi ne pas citer les réfugiés, les autochtones et autres groupes ? Expliquant pourquoi il a délibérément choisi les groupes de population cités dans le document, le Président fait observer que la discrimination à l'égard des femmes est systématique dans toutes les sociétés et que le Comité doit souligner combien cette situation le préoccupe. Quant au sort des personnes âgées, il a été souvent au centre des débats du Comité grâce à Mme Jimenez Butragueño. Enfin, pour ce qui est des handicapés, l'auteur du document rappelle que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et la Commission des droits de l'homme ont expressément demandé au Comité de s'intéresser particulièrement aux problèmes que ceux-ci rencontrent. Cela étant, le Président estime que la formule proposée par M. Texier n'est pas assez percutante. Il propose donc de laisser l'énumération telle quelle et d'ajouter après "autres groupes" les mots "vulnérables et désavantagés".

Paragraphe 7

54. M. TEXIER propose de remplacer dans la première phrase du paragraphe "non-respect" par "violation", qui est un terme plus fort et plus correct à son avis.

55. M. MRATCHKOV propose de parler des "droits économiques, sociaux et culturels" au lieu des "droits économiques et sociaux" dans la première phrase du paragraphe.

56. Le PRESIDENT précise que le terme "culturels" sera rajouté systématiquement à l'expression "droits économiques et sociaux".

57. M. SIMMA souhaiterait que l'on conserve le terme "deprivation" (non-respect) dans la version anglaise. Il fait observer en effet que le paragraphe 7 traite des données statistiques et considère que "breach" (violation) est un terme trop juridique, du moins en anglais, pour être employé dans ce contexte.

58. M. WIMER ZAMBRANO estime qu'en français et en espagnol, le terme "violation" est plus clair et plus précis et souhaiterait, si cela est possible, que le texte anglais ne s'écarte pas des autres versions.

59. Le PRESIDENT propose de dire "... la mesure du non-respect, ou des violations, ...".

60. M. WIMER ZAMBRANO dit que l'accent doit être mis non pas sur les données statistiques, mais sur les droits économiques, sociaux et culturels.

61. M. SIMMA estime au contraire que les données statistiques constituent l'élément essentiel du paragraphe car il s'agit de mettre l'accent sur des chiffres ou des pourcentages et non sur les violations proprement dites.

62. Le PRESIDENT, après avoir demandé à M. Texier s'il maintenait sa proposition, constate que le Comité ne souhaite pas modifier la première phrase du paragraphe.

63. M. SIMMA aimerait savoir si l'expression "compassion fatigue" (abandon de toute compassion) dans le texte anglais est une expression technique car il ne l'a jamais entendue.

64. Le PRESIDENT précise que c'est une expression bien connue qui était employée à l'origine pour les réfugiés et qui est utilisée plus communément aujourd'hui pour différents groupes sociaux.

Paragraphe 8

65. M. MARCHAN ROMERO propose de remplacer dans la version espagnole "contraproducente" à la fin du paragraphe par "autodestructiva" ou "autoderrotista" qui sont beaucoup plus clairs et correspondent mieux au terme qui est employé dans la version anglaise.

66. Le PRESIDENT rappelle que les experts de langue espagnole seront invités à signaler les modifications de forme qu'ils souhaitent apporter à la version espagnole pour la rendre plus conforme à l'anglais.

67. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO, se référant à la deuxième phrase du paragraphe, pense que le terme "défenseurs" n'est pas assez précis, car on ne sait pas s'il s'agit de personnes ou de pays. Elle propose donc de modifier la phrase en disant par exemple : "Pourtant, les pays qui se proclament défenseurs des droits de l'homme continuent à exclure entièrement les droits économiques, sociaux et culturels de leurs préoccupations".

68. Le PRESIDENT propose de dire : "des défenseurs convaincus des droits de l'homme - individus, groupes ou gouvernements - ...", afin de ne pas limiter le terme "défenseurs" aux gouvernements.

69. Mme BONOAN-DANDAN propose de supprimer "non seulement" au début de la dernière phrase du paragraphe pour que celle-ci soit plus percutante.

Paragraphe 9

70. M. SPARSIS propose d'ajouter "et la paix" après "la stabilité", à la première ligne du paragraphe.

71. M. MRATCHKOV se demande s'il ne faudrait pas remplacer dans la dernière phrase du paragraphe les mots "notamment de réfugiés 'économiques'" par "et de migrants dits économiques".

72. Le PRESIDENT estime que "migrants économiques" est une expression redondante car la plupart des migrants quittent leur pays pour des raisons économiques. Il propose donc de reformuler la phrase comme suit : "... de réfugiés, de migrants et de réfugiés dits 'économiques'...".

73. M. TEXIER préfère ne pas utiliser l'expression "réfugiés économiques" car cette notion n'a pas de sens. Il préférerait parler d'une part des réfugiés au sens où l'entend la Convention relative au statut des réfugiés et de l'autre des migrants économiques.

74. Le PRESIDENT explique que s'il a choisi d'utiliser l'expression "réfugiés dits 'économiques'", c'est pour souligner que ces réfugiés sont les plus nombreux et faire prendre conscience aux Etats occidentaux, qui ont tendance à les rejeter, que la situation ne pourra qu'empirer s'ils ne tiennent pas compte de leurs droits économiques et sociaux. Il reconnaît que sur un plan purement technique, cette catégorie de réfugiés n'existe pas et c'est la raison pour laquelle il a mis le terme entre guillemets. Il estime cependant que le paragraphe aurait moins d'impact si l'on supprimait cette référence.

75. M. KOUZNETSOV est partisan de conserver la formule "réfugiés dits 'économiques'". Il fait observer que le fait de mettre des guillemets et d'utiliser le terme "dits" montre bien que cette expression n'est pas définie dans la Convention relative au statut des réfugiés, mais qu'elle reflète une réalité du monde contemporain.

76. M. TEXIER, tout en acceptant l'utilisation de l'expression "réfugiés dits 'économiques'", explique que s'il ne tient pas à ce que le Comité entérine cette catégorie de réfugiés, c'est parce que l'Europe libérale d'aujourd'hui accueille volontiers les réfugiés qui correspondent à un certain profil (Blancs, riches, bien portants et venant si possible d'Europe de l'Est), mais tend à rejeter les vrais réfugiés, c'est-à-dire ceux qui correspondent à la définition de la Convention relative au statut des réfugiés, et dont les motifs économiques et politiques sont souvent étroitement liés.

Paragraphe 10

77. M. FOFANA se demande si dans la première ligne de la citation du Secrétaire général, il ne faudrait pas remplacer "indissolubles" par "indissociables" dans la version française.

78. Le PRESIDENT dit que la traduction de la citation sera vérifiée.

79. M. SPARSIS pense qu'il faudrait relier le paragraphe 10 au paragraphe 9.

Paragraphe 11

80. M. MARCHAN ROMERO propose de remplacer "obligation" par "nécessité" dans la première phrase du paragraphe.

81. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO dit qu'elle préférerait remplacer dans la version espagnole le terme "redes" (filets) dans les troisième et cinquième phrases par un autre terme tel que "sistemas" par exemple. Elle pense par ailleurs qu'il faudrait ajouter "sociale" après "filets de protection" dans la dernière phrase pour éviter toute confusion.

Paragraphe 12

82. M. WIMER ZAMBRANO juge le paragraphe 12 inutile et propose de le supprimer. Il fait observer en effet qu'il est inutile de dire qu'il ne s'agit pas d'imposer un système d'Etat providence ou d'élargir le champ d'action du secteur public. Chacun sait que la réduction du champ d'action de l'Etat se fait au détriment des travailleurs et que chaque fois que l'Etat cède un peu de son pouvoir politique et économique, cela se traduit par un recul de la protection sociale. C'est pourquoi M. Wimer Zambrano estime qu'il n'est pas opportun de défendre le marché libre alors que tout un chacun sait que le néolibéralisme ne se préoccupe pas de la protection des droits économiques et sociaux. A son avis, ce paragraphe n'ajoute rien à ce que l'on sait déjà.

83. M. SPARSIS pense lui aussi qu'il faudrait supprimer ce paragraphe qui n'ajoute rien de substantiel et qui pourrait être mal interprété au niveau national.

84. M. SIMMA dit qu'une personne attentive aux travaux du Comité se rendra en effet vite compte que celui-ci attend des Etats qu'ils aient un secteur public fort. Par conséquent, M. Simma appuie la proposition de M. Wimer Zambrano.

85. Le PRESIDENT accepte la proposition consistant à supprimer le paragraphe 12.

Paragraphe 13

86. M. MRATCHKOV (Rapporteur) propose d'insérer, à la deuxième ligne du paragraphe, après "pays en développement", les termes "ainsi que les pays d'Europe centrale et d'Europe de l'Est". Il estime en effet que la situation particulière qui prévaut dans ces pays mérite d'être expressément soulignée. De plus, il signale qu'à la fin de la première phrase du paragraphe, il convient de parler de "droits économiques, sociaux et culturels".

87. Le PRESIDENT estime que la proposition de M. Mratchkov est justifiée sur le fond, mais propose d'utiliser plutôt les termes "et d'autres pays en transition".

Paragraphe 14

88. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO dit qu'il faut rajouter le mot "culturels" après les termes "droits économiques et sociaux" dans la troisième phrase du paragraphe. Elle propose également de changer, dans la quatrième phrase, l'ordre des "indicateurs de violation des droits". Il lui semble en effet, que "la faim, la malnutrition généralisée" devraient apparaître avant "le nombre considérable de sans-abri". L'ordre de gravité de ces problèmes devrait être respecté.

89. M. SIMMA propose de supprimer l'expression "en général" qui apparaît à la fin du paragraphe.

90. M. SPARSIS propose d'ajouter "le chômage généralisé" à la liste des "indicateurs de violation des droits". Il s'agit là d'un problème important qu'il ne faudrait pas oublier.

91. Le PRESIDENT accepte sans réserve les modifications proposées par les membres du Comité.

Paragraphe 15

92. M. MARCHAN ROMERO estime que la dernière phrase du paragraphe peut donner l'impression que le Comité trouve normal que les droits visés par le Pacte ne puissent être réalisés à l'heure actuelle. Il propose, par conséquent, de remplacer les termes "à l'avenir" par "progressivement".

93. Le PRESIDENT souscrit à la proposition de M. Marchan Romero mais propose plutôt de reprendre les termes de l'article 2 du Pacte et donc de remplacer "pour faire en sorte qu'à l'avenir ces droits soient plus largement respectés" par "en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte".

94. M. TEXIER voit une contradiction entre la première phrase de ce paragraphe et ce qui a été dit auparavant. Le ton général du projet est, en effet, plutôt pessimiste alors que la première phrase du paragraphe en question est relativement optimiste. Il propose donc de déplacer cette phrase à la fin du projet ou de l'atténuer.

95. Le PRESIDENT indique qu'il s'agit là d'une phrase à caractère diplomatique mais soutient sans réserve l'observation de M. Texier et propose de supprimer tout simplement cette première phrase.

96. M. SIMMA propose de remplacer dans le texte anglais "very many steps" par "many specific steps" ("un grand nombre de mesures spécifiques").

Paragraphe 16

97. M. SIMMA propose d'ajouter les termes "ou d'y adhérer" à la fin de la deuxième phrase de ce paragraphe. Dans le même ordre d'idées, il propose de remplacer, dans la dernière phrase, les termes "ont ratifié l'un des pactes internationaux, sans ratifier l'autre," par "ne sont parties qu'à l'un des Pactes internationaux". Enfin, dans cette même phrase, M. Simma propose de remplacer "la notion fondamentale de l'interdépendance" par "l'interdépendance fondamentale".

98. Le PRESIDENT accepte sans réserve les propositions de M. Simma.

Paragraphe 17

99. M. SIMMA estime que, dans la version anglaise, le texte n'indique pas suffisamment clairement que ce sont les gouvernements qui doivent fixer des normes et non le Comité ou d'autres institutions. Il propose donc d'ajouter les termes "by the governments" après le mot "establishment" dans la deuxième phrase du paragraphe (sans objet en français).

Paragraphe 18

100. M. SIMMA indique que, dans la version anglaise du texte, le mot "attention" doit être rajouté après le mot "insuffisant" dans la dernière phrase du paragraphe (sans objet en français).

Paragraphe 19

101. M. SIMMA, appuyé par Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO, estime qu'il conviendrait de faire référence au Protocole facultatif de manière plus précise. Il propose donc d'ajouter quelques lignes décrivant les éléments essentiels du projet du Comité.

102. Le PRESIDENT accepte sans réserve cette proposition et dit qu'il rédigera deux ou trois phrases supplémentaires à ce sujet.

103. M. WIMER ZAMBRANO estime que le Comité devrait se montrer un peu plus modeste et propose de remplacer les termes "à l'ensemble des" par "aux" dans la dernière phrase du paragraphe.

104. Le PRESIDENT estime que cette observation est justifiée mais propose plutôt de dire "aux droits économiques, socio-culturels reconnus dans le Pacte".

Paragraphe 20

105. M. MARCHAN ROMERO, appuyé par M. WIMER ZAMBRANO, propose de remplacer le mot "concrètes" par le mot "évidentes" dans la deuxième phrase du paragraphe.

106. M. SIMMA est d'avis que cette phrase met trop l'accent sur l'obligation qu'ont les Etats de faire rapport au Comité. Cela semble impliquer que les autres obligations qui découlent du Pacte ne sont pas aussi concrètes ou évidentes. Il est, bien entendu, important pour le Comité de recevoir des rapports des Etats parties, mais l'impression qui domine est trop souvent que les Etats considèrent que la mise en oeuvre du Pacte se borne à l'envoi d'une délégation à Genève et à la présentation d'un rapport au Comité. M. Simma propose donc que l'on remplace l'expression "de l'une des obligations les plus concrètes" par "de l'une des obligations de procédure".

107. Le PRESIDENT estime que l'observation de M. Simma est totalement justifiée et propose de remplacer l'expression "de l'une des obligations les plus concrètes" par "d'une obligation importante".

108. M. TEXIER estime, lui aussi, que le Comité se doit d'attacher plus d'importance à la réalisation effective des droits énoncés dans le Pacte qu'à l'obligation faite aux Etats parties de soumettre des rapports.

Par conséquent, il propose de déplacer ce paragraphe afin d'éviter que la déclaration ne s'achève sur l'obligation de soumettre des rapports.

109. Le PRESIDENT partage le point de vue de M. Texier et propose, par conséquent, d'inverser l'ordre des paragraphes 19 et 20.

110. Le Président dit qu'en l'absence d'objections, il considérera que le Comité adopte le Projet de déclaration à soumettre à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tel qu'il a été modifié.

111. Il en est ainsi décidé.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

Hongrie (E/1990/7/Add.10, E/C.12/WG/1992/CRP.1/Rev.1 et E/C.12/1992/WP.12) (suite)

112. Le PRESIDENT propose aux membres du Comité d'étudier le projet d'observations finales sur le deuxième rapport périodique de la Hongrie au sujet des droits visés aux articles 13 à 15 du Pacte (E/C.12/1992/WP.12).

113. M. SIMMA estime que le premier paragraphe de ce document est quelque peu injuste pour la Hongrie. La délégation hongroise a en effet présenté des informations détaillées au Comité.

114. Le PRESIDENT fait remarquer qu'il en est fait état au paragraphe des observations générales. Il propose au Comité de terminer l'examen de ce document ultérieurement.

115. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h 55.
